



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Grand Est

Mulhouse, le - 8 FEV. 2019

Unité Départementale du Haut Rhin  
Cellule administrative de Mulhouse

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Code de l'environnement, Livre V, articles R. 512-47 à R. 512-54

**(Important : Ce document et la déclaration correspondante fondent la régularité des installations concernées. Ces pièces doivent être conservées sans limite de durée.)**

A la date du 29 janvier 2019, la société DESAMIANTEC, dont le siège social est situé 12 rue des Gravières 68000 Colmar a déclaré, à l'adresse du 12 rue des Gravières 68000 Colmar, l'installation visée à la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées annexées à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Nature de l'installation	Volume déclaré (Régime)
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges 2. Autres cas	Stockage temporaire de déchets dangereux	0,90 t (DC)

*DC : Déclaration soumise à contrôle périodique*

Les documents listés à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ont été déposés à l'appui de cette déclaration.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales en vigueur applicables aux rubriques déclarées, notamment l'arrêté suivant :

- Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018).

Pour rappel :

- en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration,
- en application du même article, toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet,
- en application de l'article R. 512-56 du code de l'environnement, le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande «écrite» de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66 de ce même code,
- en application de l'article R. 512-57 du code de l'environnement, la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité peut être portée à dix ans maximum dans certains cas précisés à l'article R. 512-57 du code précité,
- en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, tout incident ou accident portant atteinte à l'environnement doit être porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'inspection des installations classées,
- en application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives,
- en application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation,
- en application de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, la mise à l'arrêt définitif de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet un mois avant celle-ci et dans les termes prévus à cet article.

La déclaration ne fait pas l'objet d'un examen technique et il appartient au demandeur de vérifier la conformité de son projet vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté précité et si nécessaire de déposer une déclaration modificative.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Christophe MARX

**Copie transmise pour information à :**  
- Monsieur le maire de Colmar